

GE_GERICHTE JTAPI/57/2024 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_57_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/57/2024 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/57/2024 del 23 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur

- 8/11 - A/210/2024 lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement

- 9/11 - A/210/2024 propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que le couple traverse une période difficile, notamment en raison de problèmes financiers, et que la communication entre les époux est rompue. Mme B _____ a répété encore à l'audience de ce jour avoir peur de son mari, notamment après que celui-ci l'ait tenue par le cou, et vouloir se séparer de lui ; il était insultant, dénigrant, menaçant et très jaloux. A l'audience devant le tribunal, elle ne le reconnaissait pas, étant « tout puissant » à la maison. Quant à M. A _____, il était conscient que le couple rencontrait des difficultés financières mais ne reconnaissait aucun des faits qui lui étaient reprochés par son épouse, expliquant ne jamais lui avoir fait de mal, ni à elle ni à sa fille, et souhaitant simplement rentrer chez lui et reprendre sa vie de couple. Il ressort des déclarations des parties que M. A _____, en particulier depuis Noël 2023, est extrêmement insistant auprès de sa femme pour avoir des discussions avec elle ; il reconnaît être entré plusieurs fois dans la chambre où dormait sa femme pour discuter avec elle, l'avoir suivie en ville alors qu'elle avait quitté l'appartement et surtout avoir tenté de la joindre tant par téléphone que par messagerie à de très nombreuses reprises, notamment lorsqu'elle était à Londres. Si, certes, M. A _____ indique n'avoir aucunement eu l'intention d'exercer sur sa femme une quelconque forme de pression ou même de la harceler, force est de constater que ses demandes répétées et insistantes à vouloir savoir ce qui se passait, et même la soupçonner de voir un autre homme, peut être particulièrement lourd à supporter, surtout au sein d'un couple en difficulté ; le fait que Mme B _____ ait pu ressentir ce comportement comme étant une pression et un harcèlement insupportable peut apparaître comme plausible.

La question n'est toutefois pas de savoir lequel des époux est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui est bien souvent impossible à établir, mais bien de séparer les conjoints en étant au moins à peu près certain que celui qui est éloigné

- 10/11 - A/210/2024 du domicile conjugal est lui aussi l'auteur de violences, qu'elles soient physiques ou psychologiques.

Vu la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les deux époux se trouvent, de la tension, tout à fait palpable, qui entache leurs rapports, la pression et la peur dans lequel semble vivre Mme B _____ depuis un certain temps, les épisodes de violence qu'elle décrit et le comportement insistant de M. A _____, la perspective qu'ils se retrouvent immédiatement sous le même toit apparaît inopportune, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation. Cette mesure permettra tout de même à Mme B _____ de ne plus recevoir

d'appels et de messages de la part de son mari pendant la durée de la mesure et à M. A_____ de cesser ses pressions et de lui permettre de prendre conscience de la situation dans laquelle se trouve son couple. Par conséquent, étant rappelé, comme précisé plus haut, que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences physiques ou psychologiques et de la personne de leur auteur, le tribunal confirmera, en l'espèce, la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A_____. Prise pour une durée de 10 jours, elle n'apparaît pas d'emblée disproportionnée.

E. 6

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 11/11 - A/210/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.